Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 15 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016106-0002
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage « F2 Milleroles », situé sur la commune de Bages et exploité par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E,

Vu l'arrêté préfectoral n°2119/2011 du 22 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Bages – Autorisation au titre du Code de l'Environnement,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2013 par le bureau d'études Terrasol, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes du captage « F2 Milleroles » situé sur la commune de Bages,

Vu l'arrêté n°2014350-0007 du 16 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA),

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 août au 15 septembre inclus,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes du Roussillon,

Vu l'avis du comité du bassin versant de l'étang Canet-Saint Nazaire,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 février 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage « F2 Milleroles », situé sur la commune de Bages dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'action contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage « F2 Milleroles » mettent en évidence la présence de pesticides, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementales en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « F2 Milleroles » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bages,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées en 2013 du captage « F2 Milleroles » relative à la détermination de l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captage d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « F2 Milleroles » (coordonnées BSS : 10971X0194 ; coordonnées SISEAU : 06001601), situé sur la commune de Bages, et exploité par la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bages est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexes du présent arrêté.

La zone de protection concerne les communes de Bages, Villemolaque, St Jean Lasseille et Passa.
Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 850 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de Bages, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Villemolaque, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Saint-Jean- Lasseille, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Passa, pour affichage (1 mois minimum),
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la délégation régionale de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des nappes de la plaine du Roussillon,
- au Président du Contrat du bassin versant de l'étang Canet-St Nazaire,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la communauté de communes Albères- Côte Vermeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Josiane CHEVALIER

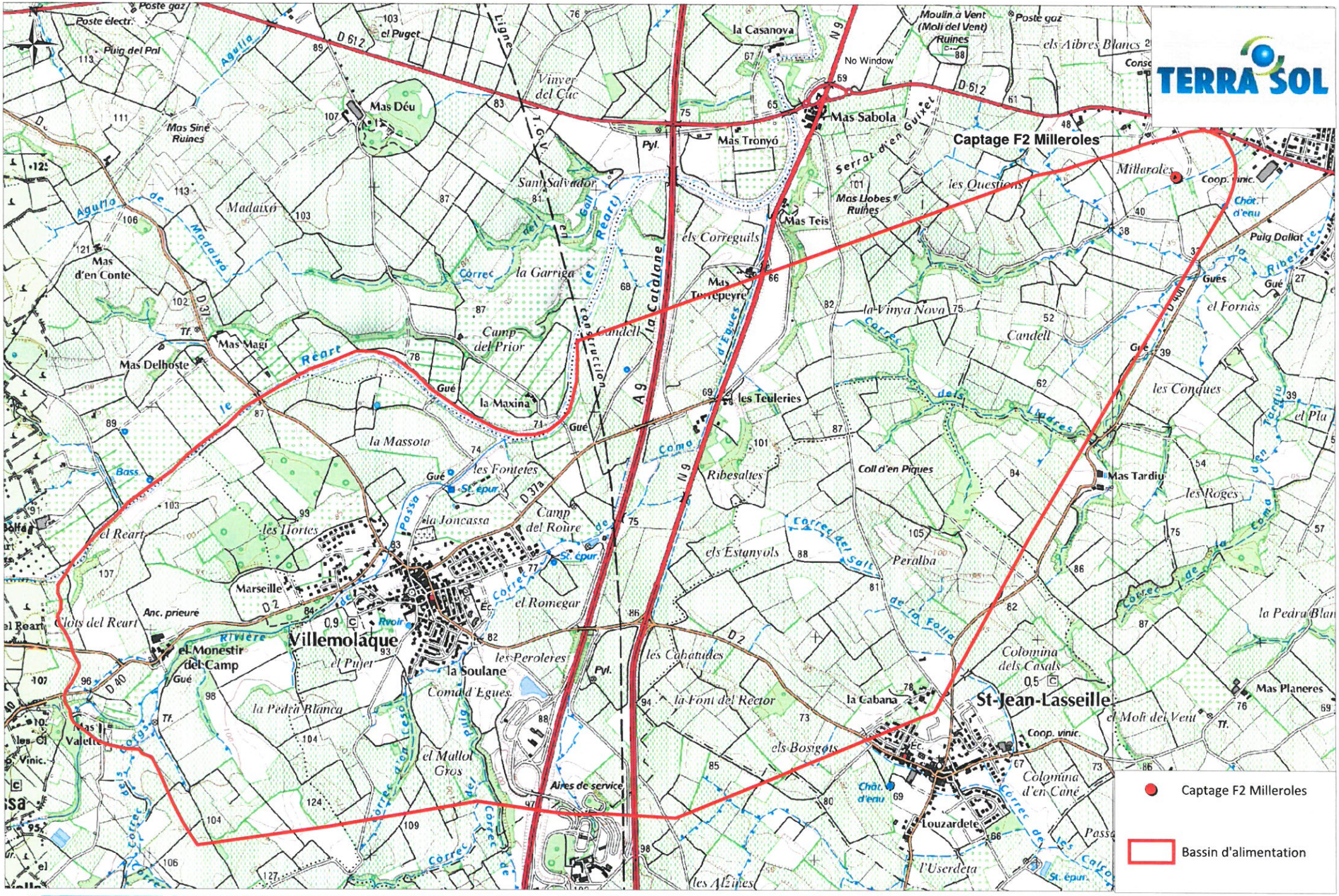

BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE F2 MILLEROLES

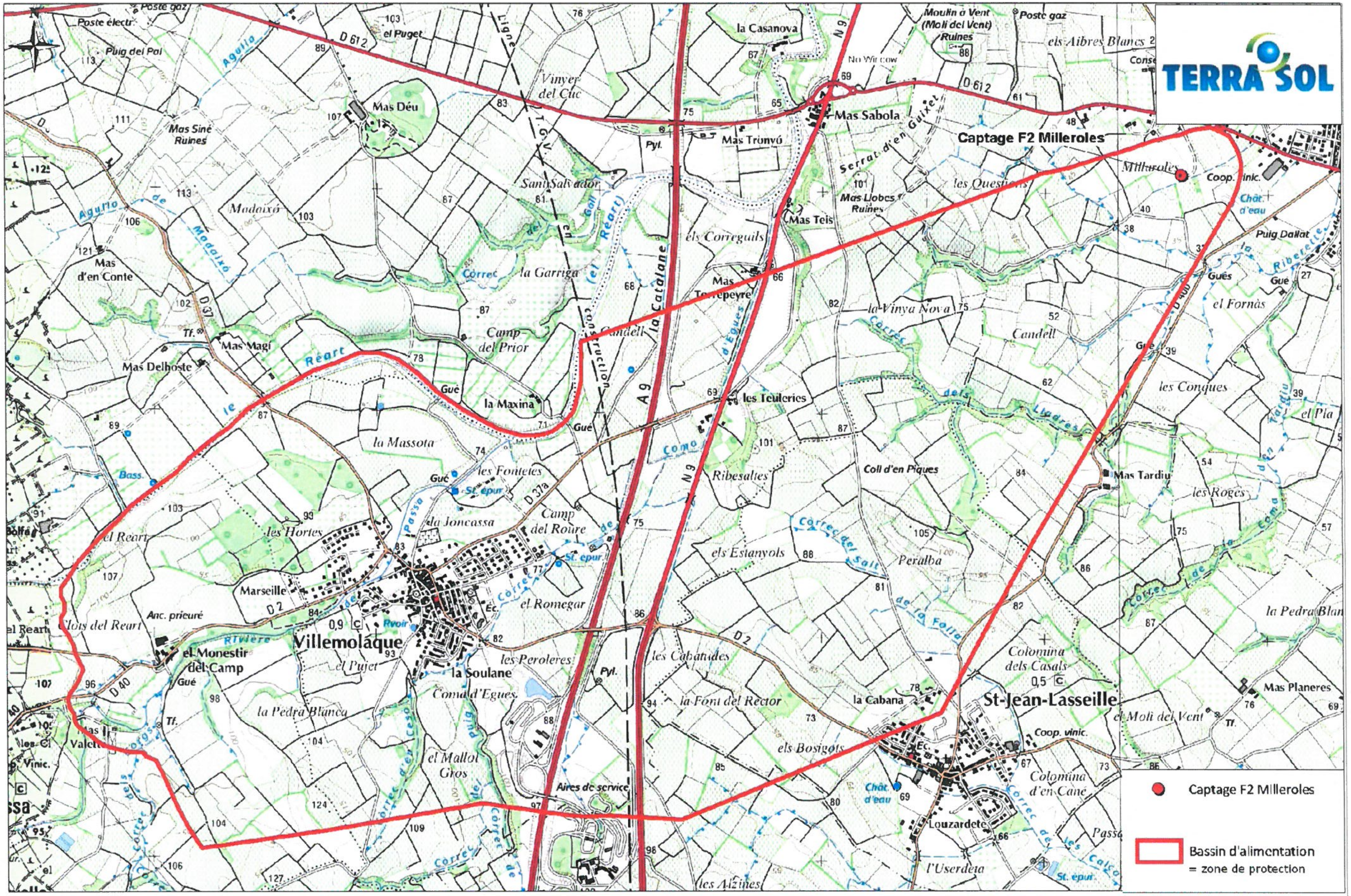

ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE F2 MILLEROLES